

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,  
à Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,  
concernant  
**Le flou entourant la notion de cours d'eau**

Madame la Ministre,

L'article D.2. 19°bis du Code de l'environnement stipule qu'un cours d'eau est une surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage.

Madame la Ministre, les fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage (également appelé des rigoles) sont des surfaces où l'eau s'écoule de façon intermittente (et même, dans certains cas, de façon exceptionnelle). Dès lors, pouvez-vous me confirmer qu'un fossé (et/ou une rigole) créé pour l'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage ne doit pas être considéré comme un cours d'eau?

Je vous remercie.

## **Réponse de la Ministre Tellier:**

[Aout 2022]

Conformément à l'article D.2,19° du Code de l'Eau, un cours d'eau est en effet défini comme la « *surface du territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exclusion des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage* ».

Par définition, les fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage sont donc exclus de la définition générique de cours d'eau instituée par la Code de l'Eau et ne doivent de ce fait pas être considérés comme des cours d'eau.